

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 400

présenté par
Mme Verdier-Jouclas

ARTICLE 5

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« correspondant aux contrats conclus au bénéfice d'un salarié issu des entreprises mentionnées à l'article 4 de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le public de salariés éligibles à l'expérimentation du CDI-renforcé, lorsque son application est financée par le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

Instituant une passerelle entre les deux expérimentations, cette rédaction permet d'assurer la transition entre la sortie d'une activité en EBE et le recrutement dans une entreprise du secteur classique.